



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

ARRETE

Arrêté complémentaire

Société LIMAGRAIN EUROPE
à SAINT MATHURIN SUR LOIRE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

DIDD – 2011 - n° 375

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées, notamment les articles R.512-31 et R512-45 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes administratifs délivrés à la Société MAIS ANGEVIN pour l'exploitation d'un établissement de traitement et de conditionnement de de maïs en semence, situé rue de la Vilaine, en zone industrielle à SAINT MATHURIN-SUR-LOIRE et notamment l'arrêté préfectoral D3-2000-n° 744 du 9 octobre 2000 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, en date du 4 septembre 2008, délivré à la Société LIMAGRAIN Verneuil Holding ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, en date du 10 décembre 2010, délivré à la Société LIMAGRAIN Europe ;

Vu la demande formulée par la Société LIMAGRAIN Verneuil Holding en date du 5 juin 2008 et complétée le 26 novembre 2008 relative la construction une unité de séchage en bennes ;

Vu la demande formulée par la Société LIMAGRAIN Europe en date du 18 avril 2011 relative au remplacement d'une cuve de gaz inflammable liquéfié et la modification de son implantation ;

Vu le rapport du 15 juin 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 30 juin 2011 ;

Considérant que les dispositions prescrites sont appropriées au dimensionnement des installations prévues et des enjeux ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société LIMAGRAIN Europe, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2000-n° 744 du 9 octobre 2000 modifié et complété par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées en zone industrielle, rue de la vilaine, 49250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Le récapitulatif des activités autorisées par l'article 1er de l'arrêté préfectoral D3-2000-n° 744 du 9 octobre 2000 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2260.2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	550 kW	A
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</p>	89 000 m ³	E
1412-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelque soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes</p>	46 t	DC
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	10,9 MW (installation alimentée aux rafles de maïs et au gaz + installation de séchage à bennes alimentée au gaz)	DC

Régime : A (autorisation) ou Enregistrement (E), ou D (déclaration)

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral D3-2000-n° 744 du 9 octobre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'établissement, dont l'activité principale est le traitement et le conditionnement de semences de maïs et de colza, comprend notamment les installations suivantes :

- un bâtiment B de 2400 m² , abritant les générateurs, les séchoirs et les installations d'égrenage,
- un bâtiment C de 7920 m² abritant les lignes de traitement et conditionnement ainsi que du stockage de semences en conteneurs métalliques,
- un bâtiment E de 2800 m² réservé au stockage, de semences,
- une unité de séchage en bennes,
- deux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés de 20,4 tonnes et 25,6 tonnes,
- des locaux administratifs et un bâtiment pour les laboratoires."

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIÉS

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral D3-2000-n° 744 du 9 octobre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 15.1.- Implantation et distances d'éloignement

Les réservoirs aériens sont implantées de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

L'implantation des réservoirs aériens respecte les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs :

- 25 m des établissements recevant du public (ERP) 1re à 4e catégorie (établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur). Cette distance est portée à 20 m pour les autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie,
- 10 m par rapport à la limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement,
- 10 m des aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes,
- 10 m des bouches de remplissage et évènements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides et des parois d'un réservoir d'hydrocarbures liquides,
- 7,5 m des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides,
- 7,5 m des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

L'exploitant conserve ces distances au cours de l'exploitation. L'isolement des différentes installations évitent les effets dominos.

Article 15.2 – Aménagement

Les réservoirs aériens sont implantés au niveau du sol ou en superstructure. Si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance n'est pas inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

Article 15.3 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. En particulier, les réservoirs aériens sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms.

Article 15.4 - Exploitation - Entretien

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers.

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

L'aire de stockage est maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité des installations.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

Article 15.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un système fixe d'arrosage raccordé ;

Tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions et sur l'aire d'inspection des camions, ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

Article 15.6 - Dispositifs de sécurité

Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Article 14.7 - Ravitaillement des réservoirs

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur est en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Les opérations de ravitaillement sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 5 mètres des réservoirs fixes.

" Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 % . "

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Si le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci comporte un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral D3-2000-n°744 du 9 octobre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 11.1. Règles d'implantation

L'installation de séchage à bennes est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Son implantation respecte les distances d'éloignement minimales suivantes :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

L'installation de séchage à bennes placés à l'extérieur des bâtiments, est munis de capotages, ou tout autre moyen équivalent, prévus pour résister aux intempéries"

Les autres installations de combustion ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers , habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 11.2- Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 11.3- Réseaux d'alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc...) et repérées par les couleurs normalisées.

Article 11.4- Coupure de l'alimentation

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur du local pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 11.5- Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les équipements utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente et/ou implantées en sous-sol.

-Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité sans délai de tout équipement susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu dans les zones à risque d'explosion.

Article 11.6- Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les brûleurs sont équipés d'un dispositif de contrôle de la flamme qui arrête l'alimentation en combustible et entraîne la mise en sécurité de l'installation en cas de défaut de son fonctionnement ou absence de flamme.

Article 11.7- Conduite de l'exploitation

Les équipements sont exploités sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 11.8- Entretien et travaux

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 11.9- Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux)."

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE SONORE

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral D3-2000-n° 744 du 9 octobre 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant s'assure régulièrement du respect des niveaux sonores précisés par les articles 9.2 et 9.3 de l'arrêté préfectoral D3-2000-n° 744 du 9 octobre 2000 par des mesures effectuées par un organisme agréé. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un rapport de mesurage au sens de la norme NF S31-010 et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont renouvelées à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation ou lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant **et au minimum tous les trois ans.**

Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées **dans le mois qui suit la réception des résultats** et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Les éventuelles dispositions complémentaires doivent hiérarchiser les origines de bruit, présenter les possibilités de traitement acoustique du bruit.

Dans la mesure où des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences des articles 9.2 et 9.3 de l'arrêté préfectoral D3-2000-n°744 du 9 octobre 2000, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

ARTICLE 7 – MESURES DE RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet ses propositions sur la réduction des émissions sonores accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux. Il fera réaliser, à ses frais une mesure des émissions acoustiques niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme extérieur qualifié, à l'issue des travaux. Cette mesure, destinée en particulier à apprécier l'efficacité des actions de réduction des émissions sonores et le respect des valeurs limites, sera réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en limites de propriété face aux zones à émergence réglementée. Le rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

ARTICLE 8 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de SAINT MATHURIN SUR LOIRE.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT MATHURIN SUR LOIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT MATHURIN SUR LOIRE et envoyé à la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINT MATHURIN SUR LOIRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 3 AOUT 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture


Alain ROUSSEAU

Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.